ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
- 2 MAR. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2 / 217

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 27.02.2022 à 08h45 ;

Le protocole d'audition du 28.02.2022 à 13h10

Considérant :

- Que la personne détenue a consommé du cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD),
- Que le concerné reconnait les faits
- Que le concerné n'a jamais été sanctionné disciplinairement

Prononce :

☒ L'amende : CHF 25.-

L'exécution de cette sanction débute le 01.03.2022 à 08h00.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 28.02.2022

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 28.02.2022

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
- 2 MAR. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2/217

Audition du : 28.02.2022 Heure : 13h10

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Il vous est reproché qu'en date du 27.02.2022 à 08h15, d'avoir été contrôlé positif au THC (50ng/ml et 100 ng/ml) lors d'un contrôle d'urine ce qui constitue une infraction au règlement de détention de l'EDFR, Site Bellechasse.

Description des faits selon votre appréciation :

J'ai pris 1 – 2 taff pour fêter son départ d'un codétenu.

Questions – réponses :

YB : Savez-vous que les stupéfiants sont interdits en prison ?
YT : Oui je sais.
YB : Pourquoi avez-vous consommé du cannabis ?
YT : Pour fêter le départ d'un codétenu.
YB : A quand remonte votre dernière consommation ?
YT : il y a une semaine.
YB : Reconnaissez-vous les faits qui vous sont reprochés ?
YT : Oui, je le reconnais
YB : Avez-vous reçu les règlements de détention lors de votre arrivée ?
YT : Oui, je l'ai lu un petit peu.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Je suis désolé, cela ne se reproduira plus.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Signature du témoin : Signature :

Nom et prénom du témoin :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

- 2 MAR. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Yosuf Tawakaly

Date de naissance : 1999-01-01 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 217

Date du/des test(s) : 27.02.2022 8h20

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : 8h20 ; Positive

☐ Amphétamines AMP	☐ Fentanyl FYL	☒ Cannabis 50 ng/ml THC
☐ Barbituriques BAR	☐ Ecstasy MDMA	☒ Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐ Buprenorphin BUP	☐ Métamphétamines MET	☐ Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐ Benzodiazépine BZD	☐ Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐ Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐ Cocaïne COC	☐ Méthadone MTD	

Dernière consommation le à

Produit-s :

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par : Elsino Maggio

Date et heure du rapport : 27.02.2022 / 8h45

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Signature chef de brigade :

Traité le : 28.02.2022 Par : Baumgartner Yann

Transmis le : À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
- 2 MAR. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonnées du	TAWAKALY Yosuf 01.01.99 FR	Température Echantillon :				
		EAP ☐	BC ☒	PAV ☐	SAP ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)		Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle

⇨ envers l'autorité de placement respective

- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

- Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pour
- Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h
- Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure
- Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse
- Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur
- Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR
- Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.

Date	Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant	Signature
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	Négatif	Traitement médical
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUF)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☒	☐	☒
5. COCAINE	(COC)	☐	☒	☐
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☒	☐	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☐	☒	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☐	☒	☐

	Date	Visas / Signatures
Collaborateur Service médical	25.02.22	
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	27.02.22	
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours	27.02.22	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 219

Objet du rapport : Robinet cassé, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: c) l'instigation et la complicité à l'évasion, à la rébellion ou à la détérioration du matériel

Date et heure de l'événement : 02.06.2022 / 09h45

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors du TOPA je constate que le robinet des WC de la cellule C2-219 est cassé, voir photos.

Rapport établi par : Didier Progin

Date et heure du rapport : 02.06.2022 / 10h15

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

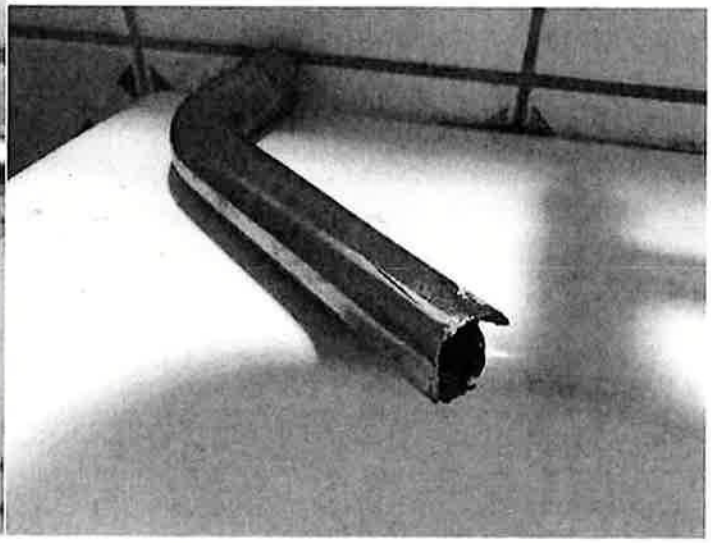
Suite à donner :

Traité le : 7.6.2022 Par : Baumgartner Sam.

Classé sans suite;
Frais pris en charge par EDFR


BROOKFIELD





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2 / 219

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 30.06.2022 à ;16h15

Le protocole d'audition du 01.07.2022 à 15h55

Considérant :

- Que la personne détenue a eu une bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 1 reprises, dont 1 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.
Pour les personnes détenues au Pavillon, suppression du droit de participer aux sports collectifs (mesure découlant du fonctionnement du Pavillon).

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 8 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 12.07.2022pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 01.07.2022 à 15h55 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☒ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 01.07.2022
Pour la direction de l'EDFR : Andreas Buergin

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 01.07.2022

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 219

Objet du rapport : Altercation, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 29.06.2022 / 17h50

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	BEN KHALED Ryad
Témoin(s) éventuel(s) :	Andreas Buergin / Jérôme Bonnet

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Après avoir discuté avec le personnel du MTI qui m'a informé d'une bagarre le mercredi soir 29.06.2022 et après avoir informé mon supérieur pour l'autorisation de visionner les images. Nous avons constaté dans un premier temps des échanges verbaux, puis dans un deuxième temps nous voyons le détenu TAWAKALY donner un violent coup de pied dans la porte de la cellule (C2-215). Ensuite une altercation physique commence à l'entrée de la cellule et se poursuit à l'intérieur de celle-ci. Lorsque le détenu TAWAKALY sort dc la cellule, il se touche le front au niveau de la blessure constaté par la suite. J'ai constaté à la suite de l'altercation entre les détenus BEN KHALED et TAWAKALY que M. TAWAKALY présente des blessures sur lc front. (Voir photos)

Rapport établi par :	Elsino Maggio
Date et heure du rapport :	30.06.2022 / 16h15
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2/219

Audition du : 01.07.2022 Heure : 15h55

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Après avoir discuté avec le personnel du MTI qui m'a informé d'une bagarre le mercredi soir 29.06.2022 et après avoir informé mon supérieur pour l'autorisation de visionner les images. Nous avons constaté dans un premier temps des échanges verbaux, puis dans un deuxième temps nous voyons le détenu TAWAKALY donner un violent coup de pied dans la porte de la cellule (C2-215). Ensuite une altercation physique commence à l'entrée de la cellule et se poursuit à l'intérieur de celle-ci, vu sur les caméras vidéo. Lorsque le détenu TAWAKALY sort de la cellule, il se touche le front au niveau de la blessure constaté par la suite. J'ai constaté à la suite de l'altercation entre les détenus BEN KHALED et TAWAKALY que M. TAWAKALY présente des blessures sur le front. (Voir photos).

Description des faits selon votre appréciation :

Oui, les faits énoncés sont justes. La dispute a commencé, à cause d'une demande de café. J'ai demandé du café à Monsieur GARCIA, et à ce moment Monsieur BEN KHALED est venu me tirer l'oreille, pour raison qui m'est inconnue. Suite à cela nous avons eu des échanges verbaux, et par la suite les faits se sont déroulés comme décrit.

Questions – réponses :

AB : Savez-vous qu'il est interdit de se battre ?
YT : Oui.
AB : Savez-vous lorsque vous vous battez, que vous allez être sanctionné sévèrement ?
YT : Oui.
AB : Savez-vous que vous allez être sanctionné avec de la cellule forte ?
YT : Non, je ne savais pas.
AB : Avez-vous reçu les règlement d'EDFR site Bellechasse ?
YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Oui, je regrette cette altercation, j'aurai dû rester maître de mes émotions.

Auditionné par : Andreas Buergin Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

Renevey Eleonora (SASPP)

De: Renevey Eleonora (SASPP)
Envoyé: mercredi 13 juillet 2022 16:10
À: Oetiker Alexandre
Objet: RE: TAWAKALY Yosuf (01.01.1999)

Bonjour,

Je confirme réception de cette sanction et vous remercie pour votre envoi.

Avec mes meilleures salutations.

Eleonora Renevey, Criminologue
eleonora.renevey@fr.ch T +41 26 305 49 69
Jours de travail : du lundi au jeudi.
—
Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot
T +41 26 305 14 30, sespp@fr.ch, www.fr.ch/sespp
—
Direction de la sécurité, de la justice et du sport **DSJS**
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion **SJSD**
—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

De : Oetiker Alexandre <alexandre.oetiker@fr.ch>
Envoyé : mercredi 13 juillet 2022 15:58
À : Renevey Eleonora (SASPP) <Eleonora.Renevey@fr.ch>; SESPP Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation <sespp@fr.ch>
Objet : TAWAKALY Yosuf (01.01.1999)

Bonjour,

Voici la sanction rendue à l'encontre de M. Yosuf TAWAKALY avec nos excuses pour le retard dans la transmission.

Cordiales salutations.

Alexandre Oetiker, chef du service Placement et visites
alexandre.oetiker@fr.ch, T +41 26 304 10 15
—
Etablissement de détention fribourgeois EDFR — Site de Bellechasse
Freiburger Strafanstalt FRSA — Standort Bellechasse
Division Encadrement – Service Placement et visites
Abteilung Betreuung – Belegungs- und Besuchsdienst
Bellechasse 366, 1786 Sugiez
T +41 26 304 10 10, www.fr.ch/dsjs/edfr
—
Direction de la sécurité, de la justice et du sport **DSJS**
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion **SJSD**
—

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
18 JUIL. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2 / 219

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 15.07.2022 à 15h00;

Le protocole d'audition du 18.07.2022 à 10h30

Considérant :

- Que la personne détenue a pris une autre TV dans la cellule d'un autre détenu sous le coup d'une privation de TV, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 2 reprises, dont 1 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité ; dont 1 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD) .

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 1 semaine.

L'exécution de cette sanction débute le 02.08.2022pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 18.07.2022

Pour la direction de l'EDFR : Andreas Buergin

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 18.07.2022

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
18 JUIL. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 219

Objet du rapport : Possession d'une TV lors d'une sanction de privation de TV, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: g) l'inobservation d'un règlement ou d'une directive

Date et heure de l'événement : 15.07.2022 / 14h50

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) : AHMETOVIC Donovan

Témoin(s) éventuel(s) : MAGGIO Elsino

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

La centrale m'informe que le détenu a demandé une télécommande alors qu'il a une sanction de privation de TV. Je constate qu'il a bien une TV dans sa cellule, il m'informe que c'est de détenu AHMETOVIC qui lui l'a prêté.

Rapport établi par : Didier Progin

Date et heure du rapport : 15.07.2022 / 15h00

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2/219

Audition du : 18.07.2022 Heure : 10h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

La centrale m'informe que le détenu a demandé une télécommande alors qu'il a une sanction de privation de TV. Je constate qu'il a bien une TV dans sa cellule, il m'informe que c'est de détenu AHMETOVIC qui lui l'a prêté.

Description des faits selon votre appréciation :

La description des faits est juste.

Questions – réponses :

AB : Aviez-vous une sanction de TV actuellement ?
YT : Oui.
AB : Avez-vous demandé la TV de Monsieur AHMETOVIC ?
YT : Oui.
AB : Saviez-vous que vous n'aviez pas le droit de prendre une autre TV ?
YT : Oui.
AB : Avez-vous reçu les règlements de l'EDFR site Bellechasse ?
YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Non.

Auditionné par : Andreas Buergin Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** C2 / 219

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 18.07.2022 à 18h55 ;

Le protocole d'audition du 20.07.2022 à 15h45

Considérant :

- Que la personne détenue se soit battue avec une autre personne détenue, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné n'a jamais été sanctionné disciplinairement reprises,

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 10 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 02.08.2022pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 20.07.2022 à 15h45 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 20.07.2022

Pour la direction de l'EDFR : Andreas Buergin

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 20.07.2022

Signature de la personne détenue :

☒ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

Témoin : M. Marmy Samuel

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Ali Nacer BABIER

Date de naissance : 01.01.2003 **Bâtiment :** EAP **Cellule :** A2/A-227

Audition du : 20.07.2022 Heure : 15h45

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Le 18.07.2022 :

16 :38 : EL ABIDI ALAOUI marche dans le couloir A2. Arrivé à la hauteur de BABIER qui se tenait debout devant l'entrée de sa cellule, lui saute dessus avec le bras droit en l'air et pousse le détenu BABIER dans sa cellule.

16 :39 EL ABIDI ressort de la cellule à BABIER et retourne au fond du couloir devant sa cellule.

16 :41 BABIER sort de sa cellule et se dirige vers le fond du couloir où se trouve EL ABIDI ALAOUI. BABIER et ELABIDI commence à se battre mais d'autres détenus viennent les séparer.

Le détenu TAVARES tape à la porte du couloir A2 pour avertir M. Sciboz qui se trouve dans le local médical qu'une bagarre a eu lieu. La décision a été prise de consigner les deux détenus.

On a demandé aux deux détenus s'ils voulaient voir le service médical les deux détenus ont répondu par la négative. Des photos ont été prise du visage à BABIER car celui-ci a des marques sur le côté droit.

Le 20.07.2022 en présence du détenu, je lui ai montré les images lors qu'il agresse Monsieur EL ABIDI ALAOUI, il malgré tous pas voulu admettre les faits.

Description des faits selon votre appréciation :

Monsieur EL ABIDI ALAOUI vient moi est m'agresse avec un couteau en plastique, il me fait des marques sur le visage. Ensuite, je suis sorti et je ne l'ai pas frappé, car les autres personnes détenues m'ont empêché.

Questions – réponses :

AB : Savez-vous qu'il est interdit de se battre ?
ANB : Oui.
AB : Savez-vous lorsque vous vous battez, que vous allez être sanctionné sévèrement ?
ANB : Oui.
AB : Savez-vous que vous allez être sanctionné avec de la cellule forte ?
ANB : Oui.
AB : Avez-vous reçu les règlement d'EDFR site Bellechasse ?
ANB: Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Moi, je n'ai rien fait.

Auditionné par : Andreas Buergin Signature :

Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Ali Nacer BABIER

Date de naissance : 01.01.2003 **Bâtiment :** EAP **- Cellule :** A-227

Objet du rapport : Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 18.07.2022 / 16 :41

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) : Ayoub EL ABIDI ALAOUI

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

16 :38 : EL ABIDI ALAOUI marche dans le couloir A2. Arrivé à la hauteur de BABIER qui se tenait debout devant l'entrée de sa cellule, EL ABIDI ALAOUI lui saute dessus avec le bras droit en l'air et pousse le détenu BABIER dans sa cellule.
16 :39 EL ABIDI ressort de la cellule à BABIER et retourne au fond du couloir devant sa cellule.
16 :41 BABIER sort de sa cellule et se dirige vers le fond du couloir où se trouve EL ABIDI ALAOUI. BABIER et ELABIDI commence à se battre mais d'autres détenus viennent les séparer.
Le détenu TAVARES tape à la porte du couloir A2 pour avertir M. Sciboz qui se trouve dans le local médical qu'une bagarre a eu lieu. La décision a été prise de consigner les deux détenus.
On a demandé aux deux détenus s'ils voulaient voir le service médical les deux détenus ont répondu par la négative. Des photos ont été prise du visage à BABIER car celui-ci a des marques sur le côté droit.

Rapport établi par :	Samuel Marmy
Date et heure du rapport :	18.07.2022 / 18 :55
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le :	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Renevey Eleonora (SASPP)

De: Renevey Eleonora (SASPP)
Envoyé: jeudi 18 août 2022 10:32
À: EDFR EB BEP
Objet: RE: TAWAKALY Yosuf - Sanction du 20.07.2022

Bonjour,

Je confirme réception de votre envoi et vous en remercie.

Avec mes meilleures salutations.

Eleonora Renevey, Criminologue
eleonora.renevey@fr.ch T +41 26 305 49 69
Jours de travail : du lundi au jeudi.
—
Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot
T +41 26 305 14 30, sespp@fr.ch, www.fr.ch/sespp
—
Direction de la sécurité, de la justice et du sport **DSJS**
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion **SJSD**
—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

De : EDFR EB BEP <EDFR-EB-BEP@fr.ch>
Envoyé : jeudi 18 août 2022 09:44
À : Renevey Eleonora (SASPP) <Eleonora.Renevey@fr.ch>
Objet : RE: TAWAKALY Yosuf - Sanction du 20.07.2022

Madame,

Suite à votre demande, vous recevez en annexe le rapport et le protocole d'audition de l'intéressé.

Oui, il a bien été à 3 reprises auparavant (28.02.2022, 01.07.2022 et 18.07.2022).

L'intéressé est entré le 27.07.2022 à Curabilis.

Meilleures salutations.

Nikola Bankovic, apprenti
Nikola.bankovic@fr.ch - T +41 26 304 10 17

Etablissement de détention fribourgeois EDFR – site de Bellechasse
Freiburger Strafanstalt FRSA – Standort Bellechasse
Division Encadrement - Service de placement et visites
Abteilung Betreuung – Belegungs- und Besuchsdienst
Bellechasse 366, 1786 Sugiez
T +41 26 304 10 10, www.fr.ch/dsjs/edfr
-
Direction de la sécurité, de la justice et du sport **DSJS**

Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion **SJSD**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

De : Renevey Eleonora (SASPP) <Eleonora.Renevey@fr.ch>
Envoyé : jeudi, 18 août 2022 07:12
À : EDFR EB BEP <EDFR-EB-BEP@fr.ch>
Objet : TAWAKALY Yosuf - Sanction du 20.07.2022

Bonjour,

J'ai bien reçu la sanction citée en titre. Cependant, elle n'était pas accompagnée du rapport et du protocole d'audition. Pourriez-vous me les envoyer afin que je comprenne le contexte de la sanction (altercation avec un codétenu ?).

Par ailleurs, il est indiqué sur cette sanction que Yosuf TAWAKALY n'a jamais été sanctionné disciplinairement. Or, il l'a pourtant été à 3 reprises auparavant (28.02.2022, 01.07.2022 et 18.07.2022).

Enfin, pourriez-vous me dire si vous connaissez la date d'entrée de l'intéressé à l'UHPP de Curabilis en provenance de la BEWA où il se trouvait depuis le 22.07.2022 ?

Avec mes remerciements et mes meilleures salutations.

Eleonora Renevey, Criminologue
eleonora.renevey@fr.ch T +41 26 305 49 69
Jours de travail : du lundi au jeudi.
—
Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot
T +41 26 305 14 30, sespp@fr.ch, www.fr.ch/sespp
—
Direction de la sécurité, de la justice et du sport **DSJS**
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion **SJSD**
—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 07.11.2022 à 09h00 ;

Le protocole d'audition du 08.11.2022 à 08h00

Considérant :

- Que la personne détenue est positive au THC, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné n'a jamais été sanctionné disciplinairement

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 1 semaine.

L'exécution de cette sanction débute le 08.11.2022 à 09h00 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 08.11.2022

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 08.11.2022

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 08.11.2022 Heure : 08h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Il vous est reproché d'être positif au THC lors d'un test d'urine inopiné avec des valeurs de 50 à 300ng/ml. Ce test d'urine à eu lieu en date du 07.11.2022 à 09h00.

Description des faits selon votre appréciation :

Je suis désolé. J'ai essayé de fumé pour passer le temps. J'ai eu la possibilité de troquer 2 paquets de cigarette contre un bout de hachisch. Mais j'ai préféré fumer mes cigarettes tranquillement.

Questions – réponses :

YB : Savez-vous que la possession et la consommation de stupéfiant est interdite en prison ?
YT : Oui, je le sais.
YB : Comment avez-vous obtenu ces stupéfiants ?
YT : C'est une personne qui fumait et j'ai profité de l'occasion.
YB : Qui vous les a donnés ?
YT : Je ne connais pas la personne ni de quel couloir elle vient.
YB : A quand remonte votre dernière consommation ?
YT : Cela remonte à environ à 1 mois.
YB : Avez-vous reçu le règlement lors de votre arrivé ?
YT : Oui, je l'ai en cellule.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

J'ai arrêté. Après c'est à vous de voir.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESIP
- 8 NOV. 2022

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 1999-01-01 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 211

Date du/des test(s) : 07.11.2022

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : 8h45 ; Positive

☐	Amphétamines AMP	☐	Fentanyl FYL	☒	Cannabis 50 ng/ml THC
☐	Barbituriques BAR	☐	Ecstasy MDMA	☒	Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐	Buprenorphin BUP	☐	Métamphétamines MET	☒	Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐	Benzodiazépine BZD	☐	Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐	Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐	Cocaïne COC	☐	Méthadone MTD		

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Produit-s : Mr. TAWAKALY m'a informé qu'il avait fumé il y'a environ 1 mois sans donner de date.

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par : Loïc Le-Roy

Date et heure du rapport : 07.11.2022 / 9h00

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Traité le : 08.11.2022 Par : Baumgartner Yann

Transmis le : À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonnées du Détenu	**Température Echantillon :**				
TAWAKALY Yosuf	**EAP** ☐	**BC** ☒	**PAV** ☐	**SAP** ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle

⇨ envers l'autorité de placement respective

- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

- **Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pour**
- **Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h**
- **Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure**
- **Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse**
- **Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur**
- **Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR**
- **Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.**

Date	**Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant**	**Signature**
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	**Négatif**	**Traitement médical**
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUP)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☐	☒	☐
5. COCAINE	(COC)	☐	☒	☐
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☒	☐	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☒	☐	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☐	☒	☐

	Date	**Visas / Signatures**
Collaborateur Service médical	7.11.22	Le-Roy
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	7.11.22	
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours		

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 20.12.2022 à 09h15 ;

Le protocole d'audition du 20.12.2022 à 10h46

Considérant :

- Que la personne détenue est positive au THC, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 1 reprises, dont 1 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 2 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 27.12.2022 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 20.12.2022

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 20.12.2022

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 20.12.2022 Heure : 10h46

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Il vous est reproché d'être positif au THC lors d'un test d'urine en date du 20.12.2022. Les valeurs de ce test se monte à 300 ng/ml ce qui démontre une consommation plus ou moins récente.

Description des faits selon votre appréciation :

J'ai fumé, parce que j'étais pas bien, j'avais mal aux dents. J'ai fumé pour calmer la douleur et pour me calmer.

Questions – réponses :

YB : Savez-vous que la consommation et la possession de stupéfiant est interdite en prison ?
YT : Oui.
YB : Comment vous êtes-vous procuré ces stupéfiants ?
YT : J'ai payé un paquet de cigarette pour avoir une boulette.
YB : A quand remonte votre dernière consommation ?
YT : Il y a 10 jours.
YB : Avez-vous conscience que tous les rapport son envoyé à l'autorité de placement et que cela peut vous porter préjudice ?
YT : Je ne savais pas.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Je regrette d'avoir fumer, et je regrette les conséquences qu'il va avoir.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 1999-01-01 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 211

Date du/des test(s) : 20.12.2022

Témoin(s) éventuel(s) : Le-Roy Loïc

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : ; Positive

☐	Amphétamines AMP	☐	Fentanyl FYL	☒	Cannabis 50 ng/ml THC
☐	Barbituriques BAR	☐	Ecstasy MDMA	☒	Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐	Buprenorphin BUP	☐	Métamphétamines MET	☒	Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐	Benzodiazépine BZD	☐	Morphine/Opiacé MOR/OPI	☐	Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐	Cocaïne COC	☐	Méthadone MTD		

Dernière consommation le 07.11.2022 à

Produit-s : THC

Commentaire : Le détenu a été très coopératif. Il nous a expliqué que pour acheter le cannabis, il y avait un « grand chef » qui faisait rentrer la drague et 4 autres détenus qui tournent dans les couloirs et vendent. Ils échangent 1 paquet de cigarette contre une boulette de résine correspondant à environ 1 joint.

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par : Nicolas Cerruela

Date et heure du rapport : 20.12.2022 / 0915

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Traité le : 20.12.2022 Par : Baumgartner Yann

Transmis le : ~~20.12.2022~~ À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonnées du Détenu	**Température Echantillon :** 36°C				
TAWAKALY Yosuf	**EAP** ☐	**BC** ☒	**PAV** ☐	**SAP** ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle

⇨ envers l'autorité de placement respective

- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

- **Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pour**
- **Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h**
- **Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure**
- **Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse**
- **Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur**
- **Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR**
- **Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.**

Date	**Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant**	**Signature**
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	**Négatif**	**Traitement médical**
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUP)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☐	☒	☐
5. COCAINE	(COC)	☐	☒	☐
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☒	☐	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☒	☐	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☐	☒	☐

	Date	**Visas / Signatures**
Collaborateur Service médical		
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	20.12.22	Le Roy
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours	11	

Direction de la sécurité et de la justice **DSJ**
Sicherheits- und Justizdirektion **SJD**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

D

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 20.02.2023 à 13h25 ;

Le protocole d'audition du 23.02.2023 à 11h00

Considérant :

- Que la personne détenue a été testée positive au THC/Cannabis, lors d'un test PU inopiné, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 2 reprises, dont :

20.12.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
08.11.2022 d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de recharge de clé automate d'une durée de 1 semaines

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 2 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 28.02.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 02.03.2023 pour la privation de recharge de clé automate

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 23.02.2023 Heure : 11h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Lors d'un test inopiné PU, la personne détenue, M. Yosuf TAWAKALY, a été décelée positive au THC/Cannabis

Description des faits selon votre appréciation :

TY : je prends des médicaments afin de ne pas consommer mais parfois je consomme pour me calmer et dès que je trouve de la substance afin de rester un peu calme. Je paye un paquet de cigarettes et avec ceci je peux m'offrir un joint

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur des directives et règlements EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

JC : Le fait d'être positif à une substance illicite ; en l'occurrence THC/Cannabis, constitue une infraction au présent règlement et directives EDFR, le reconnaissez-vous ?
TY : oui

JC : D'où provient la marchandise que vous avez consommée ?
TY : je l'ai acheté à une autre personne détenue, je ne souhaite commenté ce sujet pour des raisons personnelles et sécuritaires

JC : Au vu de l'infraction constatée, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous êtes en infraction aux règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

TY : non

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 23.02.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 23.02.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

EVC

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SEGPP
23 FEV. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport TA-PU

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 1999-01-01 **Bâtiment :** BC **Cellule :** 211

Date du/des test(s) : 20.02.2023 13h25

Témoin(s) éventuel(s) :

Résultat du test d'alcool :

Test à : ; taux ‰

Dernière consommation le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à

Boisson-s :

Résultat de la prise d'urine :

Prise à : ; Positive

☐	Amphétamines AMP	☐	Fentanyl FYL	☒	Cannabis 50 ng/ml THC
☐	Barbituriques BAR	☐	Ecstasy MDMA	☒	Cannabis 150 ng/ml THC 150
☐	Buprenorphin BUP	☐	Métamphétamines MET	☒	Cannabis 300 ng/ml THC 300
☐	Benzodiazépine BZD	☐	Morphine/Opiacé MOR/OPI	☒	Cannabis 500 ng/ml THC 500
☐	Cocaïne COC	☐	Méthadone MTD		

Dernière consommation le 20.12.2022 à

Produit-s : THC 300

En cas de refus de se soumettre au test d'alcool, de prise d'urine et/ou de signer ledit rapport :

La Direction de l'établissement et/ou l'autorité d'exécution des peines et mesures analysera/interprétera la situation au détriment de la personne détenue.

Rapport établi par : Nicolas Cerruela

Date et heure du rapport : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. /

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Traité le : 23.02.2023 Par :

Transmis le : À :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse
Bellechasse 366, 1786 Sugiez

PAR DECISION DE LA DIRECTION DES EDFR site de Bellechasse

En vertu des articles 26/1-3 et 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse 20.12.2017

Coordonné: TAWAKALY Yosuf 01.01.99 FR	Température Echantillon : 36°				
	EAP ☐	BC ☒	PAV ☐	SAP ☐	
Doit se soumettre à un test d'urine (PU)	Entrée ☐	Inopiné ☒	Volontaire ☐	Avant congé ☐	Retour congé ☐

Tout refus au présent test est puni disciplinairement et sera considéré comme positif au drogues dure

Les conséquences possibles d'un résultat positif sont :
- sanctions prévues à l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse, du 20.12.2017 / actualisée 01.01.2019
- préavis report du prochain congé d'un mois au moins
- préavis défavorable de régime de fin de peine ou de libération conditionnelle
- paiement des frais d'analyse (exemption possible dans le cas de baisse de la valeur)
- les poursuites judiciaires sont réservées.

envers l'autorité de placement respective

- Les prélèvements et analyses s'effectueront dans les locaux de l'équipement à l'accueil du BC ou un autre local prévu pou
- Le détenu qui ne pourrait produire et/ou donner ses urines dans l'immédiat se verra isoler pendant une période de 2 h
- Après ce délai écoulé, si le détenu ne peut toujours pas fournir d'échantillon de son urine, le test sera considéré comme positif drogues dure
- Toute manipulation ou tentatives de fraude concernant le prélèvement et le don d'urine de la part du détenu fera l'objet d'un rapport disciplinaire et se verra sanctionné selon l'article 67 du Règlement de détention des EDFR site de Bellechasse
- Le test d'urine s'effectue en présence et sous la surveillance des collaborateurs des EDFR selon la directive en vigueur
- Les analyses sont effectuées par des collaborateurs des EDFR
- Le détenu doit se conformer aux instructions des collaborateurs qui l'assistent durant le prélèvement.

Date	Le membre de la Direction des EB ou son remplaçant	Signature
16/09/2021	Buergin Andreas	

		Positif	Négatif	Traitement médical
1. AMPHETAMINES	(AMP)	☐	☒	☐
2. BARBITURIQUES	(BAR)	☐	☒	☐
3. BUPRENORPHINE	(BUP)	☐	☒	☐
4. BENZODIAZEPINE	(BZD)	☐	☒	☐
5. COCAINE	(COC)	☐	☒	☒
6. FENTANYL	(FYL)	☐	☒	☐
7. ECSTASY	(MDMA)	☐	☒	☐
8. METHAMPHETAMINES	(MET)	☐	☒	☐
9. MORPHINE/OPIACES	(MOP/OPI)	☐	☒	☐
10. METHADON	(MTD)	☐	☒	☐
11. CANNABIS 50 ng/ml	(THC)	☒	☐	☐
12. CANNABIS 150 ng/ml	(THC 150)	☒	☐	☐
13. CANNABIS 300 ng/ml	(THC 300)	☒	☐	☐
14. CANNABIS 500 ng/ml	(THC 500)	☒	☐	☐

	Date	Visas / Signatures
Collaborateur Service médical	16.2.23	
Collaborateur EB ayant pratiqué le test et les analyses	20.02.23	NC
Détenu : Par ma signature, j'accepte le résultat du présent test et je n'y ferai pas recours	20.02.23	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
- 8 MAR. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 06.03.2023 à 13h45 ;

Le protocole d'audition du 07.03.2023 à 08h00

Considérant :

- Que la personne détenue détenait au sein de sa cellule de la résine de cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 3 reprises, dont :

23.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
20.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances
08.11.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de droques, d'alcool et d'autres substances

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ L'amende : CHF 25 .- (prendre en compte la déduction de 25% pour les détenus dans EAP)

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 5 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 07.03.2023 pour l'amende.
L'exécution de cette sanction débute le 14.03.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 07.03.2023 à 08h30 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☐ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

Après information auprès du Service médical EDFR Site Bellechasse, ce service déclare que M. TAWAKALY Yosuf est apte a subir cette sanction (TT du 07.03.2023/08h12)

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 07.03.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 07.03.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 211

Objet du rapport : Découverte de résine de cannabis dans la cellule, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)

Date et heure de l'événement : 06.03.2023 / 10h00

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Membre du MTI et Dr. Peverelli

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Le vendredi 03.03.2023 le détenu en question n'était plus lucide et agissait bizarrement. Ce comportement a continué au MTI le lundi matin en date de ce rapport. Il a donc avoué aux membres du MTI qu'il avait fumé et qu'il avait encore de la résine de cannabis en cellule. Lors du contrôle du nettoyage des cellules des détenus du MTI, nous avons décidé de demander à M.TAWAKALY si il avait du cannabis en cellule à cause des faits précités. Malgré qu'il nous disait finalement qu'il en avait pas, nous avons cherché et trouvé facilement la résine dans l'étui d'une manette de PS3. La boulette de 0,4g était dans un morceau de papier.

Rapport établi par :	Nicolas Cerruela
Date et heure du rapport :	06.03.2023 / 13h45
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 07.03.2023	Par : 

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 07.03.2023 Heure : 08h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du lundi 06.03.2023, la personne TAWAKALY Yosuf a avoué au personnel du PTJMP qu'il continuait de consommer du cannabis. Lors du nettoyage de la cellule, les AD et le personnel du PTJMP a demandé à cette personne détenue si il possédait encore de la substance illicite au sein de sa cellule. M. TAWAKALY Yosuf a répondu par la négative. Après une fouille de la cellule, a été trouvé par les AD une boulette de résine de cannabis dissimulée dans un étui de manette PS3

Description des faits selon votre appréciation :

TY : pas de commentaire

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu le classeur des directives et règlements EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

JC : Selon la réglementation EDFR Site Bellechasse, la personne détenue est responsable de l'entier du contenu compris dans et au sein de sa cellule individuelle, ceci comprend : matériel, substance , objet. Reconnaissez-vous cela ?
TY : oui

JC : Le fait de posséder de la substance illicite, au sein de votre cellule ; en l'occurrence THC/Cannabis, constitue une infraction au présent règlement et directives EDFR, le reconnaissez-vous ?
TY : oui

JC : D'où provient la marchandise dissimulée au sein de votre cellule ?
TY : cela provient d'une personne qui était dans mon unité et qui maintenant s'en est allé à la Sapinière. Il m'a offert un bout de résine, que j'ai consommé petit à petit

JC : Au vu de l'infraction constatée, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous êtes en infraction aux règlements et directives de l'EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

TY : on m'a offert cette boulette, ne disposant pas de moyen d'achat je n'aurais pas pu me le payer. En contrepartie cette personne ne m'a rien demandé. Je ne participe a aucun trafic au sein du bâtiment

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature : 

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :


KERN
EMB 500-1
ON
TARE
OFF
Max 500g

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 23.03.2023 à 14h35 ;

Le protocole d'audition du 23.03.2023 à 09h30

Considérant :

- Que la personne détenue détenait au sein de sa cellule de la résine de cannabis, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD).
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 4 reprises, dont :

07.03.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
23.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
20.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
08.11.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances

Prononce :

☒ L'avertissement écrit

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ L'amende : CHF 50 .- (prendre en compte la déduction de 25% pour les détenus dans EAP)

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 6 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 23.03.2023 pour l'amende.
L'exécution de cette sanction débute le 04.04.2023 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 23.03.2023 à 09h45 pour les arrêts en cellule forte.
En cas d'isolement en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☐ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
Suite à un appel au SMédical EDFR, ce jour à 09h36, il est déclaré apte à subir la sanction d'arrêts en cellule forte
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de son isolement.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 23.03.2023
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 23.03.2023
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
24 MAR. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 211

Objet du rapport : Trouver résine de cannabis dans sa cellule 21, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)

Date et heure de l'événement : 22.03.2023 / 14h35

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Bobadilla Enrique

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Sur suspicions, nous avons procédé à la fouille de la cellule 211.

M.TAWAKALY était présent dans sa cellule, nous avons commencé par une fouille corporelle en deux temps.

Lors de la fouille de la cellule 211, nous avons découvert un morceau de résine de cannabis de 0,2 gramme.

Également deux bouteilles PET de 0,5 litre bricolée.

Nous avons informé M.TAWAKALY du résultat de la fouille et qu'un rapport disciplinaire sera établis.

Rapport établi par : Julien Kuonen

Date et heure du rapport : 22.03.2023 / 15h06

Signature de l'auteur(e) du rapport : J. Kuonen

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 23.03.2023 Par :

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 23.03.2023 Heure : 09h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Lors d'une fouille de cellule, de la personne détenue M. Yosuf TAWAKALY , en date du mercredi 22.03.2023, de la résine de cannabis et deux bouteilles PET avec des orifices artisanaux effectués pour une utilisation possible d'un bong.

Description des faits selon votre appréciation :

TY : quelqu'un m'a donné un petit bout de résine de cannabis, je l'ai gardé dans ma cellule au cas où quelqu'un d'autre aurait besoin de ce genre de produit.
Les bouteilles étaient présentes au sein de ma cellule pour fumer.
Mais j'ai arrêté de fumer du cannabis depuis environ 1 à 2 semaines.

Questions – réponses :

JC : avez-vous reçu le classeur contenant le règlement de détention EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

JC : En fonction des directives et règlements internes EDFR Site Bellechasse, tout matériel, substance et/ou objet jugés illicites, retrouvés au sein d'une cellule, est de la responsabilité de la personne détenue qui réside au sein de cette dite cellule. Reconnaissez-vous ce fait ?
TY : oui

JC : reconnaissez-vous être le propriétaire de ce bout de résine de cannabis ?
TY : oui

JC : le fait d'être positif à une substance illicte, notamment de la résine de Cannabis, est une infraction aux règlement de détention EDFR Site Bellechasse, reconnaissez-vous ce fait ?
TY : oui

JC : D'où provient la substance que vous aviez au sein de votre cellule ?
TY : c'est un codétenu qui me l'as donné, c'est une personne du PAV je ne connais pas son nom

JC : Dans votre cellule, a été retrouvé deux bouteilles PET avec des trous faits de manière artisanale, dans quel but était fait ces trous ?
TY : c'était pour fumer, mais comme j'ai arrêté de fumer je ne l'ai utilisais plus.

JC : A la vue des faits constatés, des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlements et directives EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

TY : oui, j'ai commencé le sport, c'est pour ma santé. Et je ne souhaite pas être sanctionné de manière dure

Auditionné par : Jacques Corpataux Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature :

☐ La personne refuse de signer

☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 10.11.2023 à 10h45 ;

Le protocole d'audition du 13.11.2023 à 15h20

Considérant :

- Que la personne détenue aie refuser de se rendre au travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler.
- Que le concerné reconnait les faits.
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 5 reprises, dont 5 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné n'a pas récidivé depuis 8 mois

Prononce :

☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Suppression financière : clé automate d'une durée de 3 semaines.

☒ Suppression financière : commande magasin d'une durée de 3 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 23.11.2023 pour la clé automates
L'exécution de cette sanction débute le 24.11.2023 pour la commande magasin
L'exécution de cette sanction débute le 14.11.2023 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité et de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 13.11.2023
Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 13.11.2023
Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESIC
28 NOV. 2023

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 211

Objet du rapport : Refus de travail, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa : e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Date et heure de l'événement : 10.11.2023 / 07H50

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la mise au travail à 7h50, M. TAWAKALY Yosuf refuse de se lever pour aller au travail, malgré mon insistance, ce dernier n'obtempère pas en prétextant qu'il est fatigué.
J'informe M. TAWAKALY qu'il fera l'objet d'un rapport pour refus de travail.

Rapport établi par : David Bonnechose

Date et heure du rapport : 10.11.2023 / 10h45

Signature de l'auteur(e) du rapport : B

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 13.11.2023 Par : Baumgartner Yann.

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211

Audition du : 13.11.2023 Heure : 15h20

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Il vous est reproché de ne pas avoir été au travail en date du vendredi 10.11.2023 prétextant que vous êtes fatigué.

Description des faits selon votre appréciation :

J'étais fatigué. Je me disais que je ne pouvais pas y aller. J'était un peu malade et j'ai préféré de me reposer. J'ai oublié de me rendre au service médical.

Questions – réponses :

YB : Avez-vous reçu le règlement de détention lors de votre arrivé ?
YT : Oui. Mais je ne l'ai jamais lu.

YB : Par conséquent, vous êtes au courant que vous êtes astreint au travail ?
YT : Oui.

YB : Avez-vous conscience que vous en êtes déjà à votre 6ème rapport ?
YT : Oui.

YB : Le fait de ne pas aller au travail, en l'occurrence sans dispense du service médical, est une infraction au règlement de détention. Le saviez-vous ?
YT : Oui.

YB : Connaissez-vous la procédure pour être exempté de travail en l'occurrence d'être en possession d'une dispense médicale ?
YT : Oui.

YB : Etes-vous en possession d'une telle dispense ?
YT : Non.

YB : Par conséquent, au vu du rapport et des faits mentionnés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention de l'EDFR site de Bellechasse ?
YT :Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Je regrette de ne pas avoir été au travail vendredi mais j'ai juste loupé un jour.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D2 / 211

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 18.01.2024 à 18h45 ;

Le protocole d'audition du 22.01.2024 à 10h30

Considérant :

- Que la personne détenue a eu une altercation avec un codétenu, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 6 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 6 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 2 semaines.
☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. c : l'amende

☒ L'amende : CHF 50 .-

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 6 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 01.02.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 30.01.2024 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 23.01.2024 pour l'amende.
L'exécution de cette sanction débute le 22.01.2024 à 11h00 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 22.01.2024

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 22.01.2024

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 211

Objet du rapport : Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Date et heure de l'événement : 18.01.2024 / 17h45

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	DEVAUD Cornel
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

17h45 : Alarme radio de la centrale pour signaler une bagarre au sein de la cellule D2-201.

MM. Kuonen, Pürro, Thomet et moi-même nous sommes rendus sur place pour intervenir. M. TAWAKALY et DEVAUD s'étaient battus au sein de la cellule. M. DEVAUD criait très fort à l'encontre de M. TAWAKALY qu'il lui avait « pété le nez » et qu'il devait dégager de sa cellule. M. TAWAKALY réclamait un paquet de tabac que M. DEVAUD lui devait. Les personnes détenues ont été consignées dans leurs cellules respectives.

Après discussion avec les deux parties il apparait les versions suivantes :
- M. TAWAKALY prétend avoir été insulté et poussé par M. DEVAUD lorsqu'il est venu lui demander de lui rendre la dette d'un paquet de tabac qu'il a envers lui. M. TAWAKALY a alors donné un coup de tête dans le visage de M. DEVAUD qui a rétorqué en le frappant avec la chaise qui était à proximité.

Voir les photos des blessures de M. DEVAUD.

Rapport établi par :	Youri Brodard
Date et heure du rapport :	18.01.2024 / 18h45
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 22.01.2024	Par : Baumgartner Sven

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D2/211
Audition du : 22.01.2024	Heure : 10h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :
17h45 : Alarme radio de la centrale pour signaler une bagarre au sein de la cellule D2-201.

MM. Kuonen, Pürro, Thomet et moi-même nous sommes rendus sur place pour intervenir. M. TAWAKALY et DEVAUD s'étaient battus au sein de la cellule. M. DEVAUD criait très fort à l'encontre de M. TAWAKALY qu'il lui avait « pété le nez » et qu'il devait dégager de sa cellule. M. TAWAKALY réclamait un paquet de tabac que M. DEVAUD lui devait. Les personnes détenues ont été consignées dans leurs cellules respectives.

Après discussion avec les deux parties il apparait les versions suivantes :
- M. TAWAKALY prétend avoir été insulté et poussé par M. DEVAUD lorsqu'il est venu lui demander de lui rendre la dette d'un paquet de tabac qu'il a envers lui. M. TAWAKALY a alors donné un coup de tête dans le visage de M. DEVAUD qui a rétorqué en le frappant avec la chaise qui était à proximité.

Voir les photos des blessures de M. DEVAUD

Description des faits selon votre appréciation :
Je m'excuse, mais si vous prêter quelque chose à une personne comme du tabac et qu'après je suis dans le besoin et que la personne en question vient devant moi en fumant, c'est de la provocation. 2ème chose, il insulte les gens quand je suis au MTI devant moi et il continue d'insulter les gens du MTI et mes amis pour me provoquer alors que je lui avait demander d'arrêter.

Questions – réponses :
YB : Le fait de se battre en prison est répréhensible et est une infraction au règlement de détention. Le saviez-vous ?
YT : Oui.

YB : Avez-vous donner un ou plusieurs coups à M. DEVAUD ?
YT : Un coup de tête.

YB : Est-ce que M. DEVUAD vous à frapper en retour ?
YT : il m'a frappé avec la chaise en premier et ensuite il m'a poussé. (hématome au pouce gauche et enflure phalange main droite)

YB : Quelle était votre motivation pour le frapper ?
YT : J'ai perdu le contrôle, il m'a énervé et je l'ai frappé.

YB : Pensez-vous que vous avez eu le bon comportement ?
YT : je n'ai pas eu le bon comportement mais quelquefois avec de gens comme ça il faut aller contre.

YB : Avez -vous conscience qu'avec un comportement comme celui que vous avez eu en plus de vos antécédents, il vous sera difficile d'avoir une place dans un foyer ?
YT : Oui, j'en ai conscience.

YB : Est-ce que vous avez parlé des problèmes que vous avez avec le PTJMP, en l'occurrence de ce problème de paquet de cigarette ou si des gens vous doivent quelque chose ?
YT : Oui, ils sont au courant. Mes amis du MTI savent qu'l me doit un paquet. Mes amis dans l'étage aussi. Concernant le personnel du MTI, je crois qu'ils sont au courant.

YB : Est-ce qu'à l'avenir il y a un risque que vous en reveniez aux mains avec M. Devaud ?
YT : Non.

YB : Au vu du rapport et des faits mentionnés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention de l'EDFR, site de Bellechasse.
YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

J'aimerai entrer dans le groupe du MTI, je vais prendre mes distances avec M. DEVAUD. En cas de problème, je prendrai contact avec les gardiens ou le personnel du MTI.

Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 302

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 28.10.2024 à 17h15 ;

Le protocole d'audition du 29.10.2024 à 13h30

Considérant :

- Que la personne détenue ait eu une altercation avec une autre personne détenue, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa o) l'incivilités et les comportements inadéquates.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 7 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 7 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 7 reprises, dont 1 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 4 semaines.
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée dc 4 semaines.
☒Interdiction de recharge de magasin pour d'une durée de 4 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 05.11.2024 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 07.11.2024 pour la privation de clé automate.
L'exécution de cette sanction débute le 08.11.2024 pour la privation de magasin.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 30.10.2024
Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 30.10.2024
Signature de la personne détenue : X
☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire (si CF-CA) ☐ au MP ☐ autorité de placement ☐ autorité migratoire ☐ autres :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPF
30 OCT. 2024

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 302

Objet du rapport : Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Date et heure de l'événement : 28.10.2024 / 17h15

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) :

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

À 17h15 appel de la centrale qui annonce qu'il y a de l'agitation au D3. Sur place, je ne constate aucune agitation, mis à part M. MANIZAO qui crie dans sa cellule. Je parcours le couloir et les personnes détenues de l'unité me disent qu'il n'y a que M. MANIZAO qui crie et qu'il n'y a rien d'autre. Je me rends dans la cellule de M. TAWAKALY qui est sur le lit. Il me dit que M. PROVENZALE et M. RABIA l'on insulté quand ils passaient dans le couloir.
Je discute avec M. RABIA et PROVENZALE, ils me disent qu'ils parlaient dans le couloir et que les insultes n'étaient pas à destination de M. TAWAKALY. M. PROVENZALE a la joue légèrement enfle. Lorsque que je lui demande ce qui s'est passé, il insiste sur le fait qu'il est tombé dans sa cellule. Je leur demande si tout va bien se passer avec M. TAWAKALI, ils me disent que oui et qu'ils vont s'ignorer.
Je retourne vers M. TAWAKALY à qui je demande s'il a frappé M. PROVENZALE, il me répond que oui, il l'a frappé dans la cellule de M. PROVENCALE et qu'il restera tranquille.
Par la suite, M. PROVENZALE reste sur sa version, M. RABIA me dit qu'il a séparé M. TAWAKALY et PROVENZALE.

Rapport établi par : Didier Progin

Date et heure du rapport : 29.10.2024 / 10h20

Signature de l'auteur(e) du rapport : D Progin

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 30.10.2024 Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/302

Audition du : 29.10.2024 Heure : 13h30

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Le 28.10.2024,à 17h15 appel de la centrale qui annonce qu'il y a de l'agitation au D3. Sur place, je ne constate aucune agitation, mis à part M. MANIZAO qui crie dans sa cellule. Je parcours le couloir et les personnes détenues de l'unité me disent qu'il n'y a que M. MANIZAO qui crie et qu'il n'y a rien d'autre. Je me rends dans la cellule de M. TAWAKALY qui est sur le lit. Il me dit que M. PROVENZALE et M. RABIA l'on insulté quand ils passaient dans le couloir.
Je discute avec M. RABIA et PROVENZALE, ils me disent qu'ils parlaient dans le couloir et que les insultes n'étaient pas à destination de M. TAWAKALY. M. PROVENZALE a la joue légèrement enfle. Lorsque que je lui demande ce qui s'est passé, il insiste sur le fait qu'il est tombé dans sa cellule. Je leur demande si tout va bien se passer avec M. TAWAKALI, ils me disent que oui et qu'ils vont s'ignorer.
Je retourne vers M. TAWAKALY à qui je demande s'il a frappé M. PROVENZALE, il me répond que oui, il l'a frappé dans la cellule de M. PROVENCALE et qu'il restera tranquille. Par la suite, M. PROVENZALE reste sur sa version, M. RABIA me dit qu'il a séparé M. TAWAKALY et PROVENZALE.

Description des faits selon votre appréciation :

Pendant plusieurs semaines que les 2 sont ensemble et insulte tout le monde. M. PROVENZALE m'a fait des menaces en me disant qu'il veut me couper la tête. Il me provoquait pour que je réagisse mais au bout d'un moment je n'en pouvais plus. Je reste tranquille, je vais au programme PTJMP et le soir j'aime rester tranquille mais là c'était la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.
J'était dans ma cellule tranquille et je leur aie demander d'arrêter et je lui ai demandé de venir dehors sous les caméras M. PROVENZALE n'a pas voulu et il s'est levé brusquement et j'ai cru qu'il allait me taper et par peur et énervement, j'ai porté le premier coup. Et ensuite ils sont sortis de la cellule.

Questions – réponses :

YB : Les altercations entre personne détenue, en l'occurrence les bagarres ne sont pas tolérées en prison. Le saviez-vous ?
YT : Oui.

YB : Avez-vous reçu le règlement lors de votre arrivée ?
YT : Oui. Je ne l'ai pas lu mais je comprends.

YB : Quelle est l'origine de cette altercation ?
YT : Voir description des faits.

YB : Est-ce que durant cette altercation, vous reconnaissez avoir frappé, M. PROVENCALE?
YT : Oui.

YB : Avez-vous conscience de la gravité de votre acte ?
YT : Oui.

YB : Pensez-vous que vous avez eu un comportement appropriez ?
YT : C'est approprier pour ma défense personnelle mais pas au yeux du règlement de l'EDFR.

YB : Est-ce qu'à l'avenir il y a lieu de craindre d'autre altercation entre vous et M. PROVENCALE?

YT : Pas du tout. Si cela continue je demanderai à aller au D2 où il y a des gens qui sont un peu mes amis et c'est calme.

YB : Au vu du rapport et des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention dc l'EDFR, site de Bellechasse ?
YT : Oui.

YB : Maintenez-vous votre version des faits ?
YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :
J'aimerai qu'on me laisse tranquille pour que je puisse profiter de ma maman qui va venir me rendre visite et mener au mieux ma vie en détention.

Auditionné par : Yann Baumgartner — Signature :

Signature de la personne auditionnée : — Signature : X

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : — Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 302

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 22.12.2024 à 13h45 ;

Le protocole d'audition du 23.12.2024 à 09h20

Considérant :

- Que la personne détenue d'avoir tenté de porter des coups à l'encontre d'un codétenu, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 8 reprises, dont :

11.12.2024	Rapport sans suite et sans sanction
06.11.2024	Mesure de sûreté particulière
30.10.2024	o) l'incivilité et les comportements inadéquats
22.01.2024	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
13.11.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
23.03.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
07.03.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
23.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
20.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
08.11.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :

☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 3 semaines.

☒ Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 2 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :

☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 6 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 27.12.2024 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 26.12.2024 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 22.12.2024 à 12h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :
☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 23.12.2024
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 23.12.2024
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :
☐ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire
☐ Service social ☐ Service médical ☐ Rémunération ☐ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

Témoin : Klöcq D. ; DKlö

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
31 DEC. 2024

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 302

Objet du rapport : Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité

Date et heure de l'événement : 22.12.2024 / 11h43 et 40 secondes

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) : BENNOU Assad

Témoin(s) éventuel(s) : Thomet Cédric, Eseti Ferid, Voirol Cédric, Maggio Elsino, Haradinaj Edonis

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Lors de la distribution des repas, je fais la surveillance du self au 3. J'entends des éclats de voix qui viennent du D3, je constate qu'il y a de vives tensions entre M. TAWAKALY et M. BENNOU.
Lorsque j'ouvre la porte, je vois M. TAWAKALY essayer de donner un coup de pied, puis un coup de poing à M. BENNOU sans le toucher. Des personnes détenues du corridor D3 essaye de les retenir.
Je repousse M. TAWAKALY avec insistance en cellule puis je le ferme à la grosse clé.
Mon collègue retient M. BENNOU. Après une courte discussion avec le remplaçant chef de secteur, il le consigne en cellule, ainsi que M. TAWAKALY.

Suite au visionnement des images de la vidéo, le remplaçant chef de secteur avec l'accord du piquet de direction décident de mettre M. TAWAKALY en cellule d'attente.
M. BENNOU est libéré de la consignation.

Les 2 personnes détenues n'ont pas souhaité voir le Médical. Nous avons constaté que M. TAWAKALY à une légère bosse sous l'œil gauche. (Voir photos)

Rapport établi par : Didier Progin

Date et heure du rapport : 22.12.2024 / 13h45

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 23.12.2024 Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/302

Audition du : 23.12.2024 Heure : 09h20

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Incident du 22.12.2024 , 11h43 :
Lors de la distribution des repas, je fais la surveillance du self au 3. J'entends des éclats de voix qui viennent du D3, je constate qu'il y a de vives tensions entre M. TAWAKALY et M. BENNOU.
Lorsque j'ouvre la porte, je vois M. TAWAKALY essayer de donner un coup de pied, puis un coup de poing à M. BENNOU sans le toucher. Des personnes détenues du corridor D3 essaye de les retenir.
Je repousse M. TAWAKALY avec insistance en cellule puis je le ferme à la grosse clé.
Mon collègue retient M. BENNOU. Après une courte discussion avec le remplaçant chef de secteur, il le consigne en cellule, ainsi que M. TAWAKALY.

Description des faits selon votre appréciation :

TY : j'étais dans ma cellule, j'écoutais de la musique. Des codétenus ont proférés des insultes à mon encontre. Je suis sorti de la cellule et j'ai demandé aux personnes présentes qui m'avait insulté. Le codétenu Bennou m'a dit tu veux qué je te montre ce que sait une pute. Alors a ce moment là, je l'ai poussé car je me sentais insulté. Après des codétenus se sont interposés afin que l'on ne se bagarre pas avec M. Bennou. A un moment, j'ai sauté sur M. Bennou pour le frapper, suite à mon action il m'a mit un coup de poing au visage. Après on a continué à se provoquer tout en étant séparé par les codétenus, nous nous sommes provoqués, à un moment donné il m'a craché dessus. Et ensuite les AD sont arrivés et nous ont placés en cellule.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu les différents documents régissant les règles au sein de l'EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui
JC : le fait de participer activement à une bagarre avec échange de coups ou tentative est considéré comme une infraction au règlement de détention EDFR Site Bellechasse, reconnaissez-vous ce fait ?
TY : oui
JC : Avez-vous insulté votre codétenu ?
TY : non jamais, ni codétenu, ni membre du personnel.
JC : Quelle est la raison de cette altercation, selon vous ?
TY : les insultes que j'ai entendus contre moi.
JC : Savez-vous qui vous a insulté, lorsque vous avez entendu ces propos depuis votre cellule ?
TY : c'est M. Bennou
JC : quel propos a-til tenu à votre encontre, selon vous ?
TY : il m'a traité de pute.
JC : pour quelle raison émet-il ces insultes à votre encontre, selon vous ?

TY : il sait que je suis tranquille dans ma cellule, il voulait que je sorte de ma cellule afin de me provoquer.
JC : reconnaissez-vous avoir donner ou tenter de donner des coups à l'encontre de M. Bennou ?
TY : oui, je reconnais
JC : Pourquoi êtes-vous sorti de votre cellule afin d'aller vers les/la personnes qui vous insultaient ?
TY : j'avais l'intention de parler et de comprendre pourquoi il m'insultait, savoir pourquoi il parle derrière moi.
JC : avez-vous reçu des coups de la part de M. Bennou ?
TY : oui un coup au visage (œil)
JC : quel va être votre comportement à l'encontre de M. Bennou ?
TY : je ne veux pas de problème avec quiconque, je reste tranquille dans ma cellule. Je ne veux pas effectuer de représailles ou autre acte envers ce codétenu.
JC : Reconnaissez-vous que le fait de vouloir donner des coups ou tenter à l'encontre d'autrui est un acte et de ce fait ceci c'est une infraction à la règlementation EDFR pour atteinte à l'ordre et à la sécurité de l'établissement ?
TY : oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :
TY : non

Auditionné par : Jacques Corpataux — Signature :

Signature de la personne auditionnée : — Signature :

☐ La personne refuse de signer
☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Klay D. — Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 16.10.2025 à 14h50 ;

Le protocole d'audition du 16.10.2025 à 16h00

Considérant :

- Que la personne détenue a eu une altercation avec un codétenu et avec coups porté à l'encontre d'autrui, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive auprès du personnel ou à d'autres personnes détenues se trouvant sur le territoire de l'Etablissement.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 9 reprises, dont :

05.02.2025	Mesure de sûreté particulière
23.12.2024	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
11.12.2024	Rapport sans suite et sans sanction
06.11.2024	Mesure de sûreté particulière
30.10.2024	o) l'incivilité et les comportements inadéquats
22.01.2024	f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
13.11.2023	e) la perturbation du déroulement du travail et le refus de travailler
23.03.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
07.03.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
23.02.2023	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
20.12.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances
08.11.2022	d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Interdiction de commande magasin et prestataire externe d'une durée de 3 semaines.
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 2 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :
☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 7 jour(s).

L'exécution de cette sanction débute le 17.10.2025 pour l'interdiction de commande magasin et prestataire externe
L'exécution de cette sanction débute le 23.10.2025 pour l'interdiction de recharge de clé automate
L'exécution de cette sanction débute le 16.10.2025 à 13h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :
☒ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.
☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 16.10.2025
Pour la direction de l'EDFR : Jacques Corpataux
Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.
Sugiez, le 16.10.2025
Signature de la personne détenue :
☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☐ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire
☐ Service social ☐ Service médical ☐ Rémunération ☐ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC - **Cellule :** 309
Objet du rapport :Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates	
Date et heure de l'événement : 16.10.2025 / 12h00	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Vers 12h00 la centrale m'appelle à propos d'une bagarre dans l'unité D3.
Sur place je découvre M. DUPASQUIER avec une barre de ceintre dans la main discutant agressivement devant la cellule D3-309 avec les personnes détenues AL ZAHAD et TAWAKALY se trouvant à l'intérieur de la dit cellule.

En visionnant la caméra vidéo surveillance, on découvre qu'auparavant dans le couloir de l'unité D3 M. TAWAKALY donne un coup de poing au niveau de la tête à M. DUPASQUIER.

Rapport établi par :	Cédric Voirol
Date et heure du rapport :	16.10.2025 / 14h50
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 16.10.2025	Par :

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309
Audition du : 16.10.2025	Heure : 16h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du jeudi 16.10.2025, vers 12h00 la centrale m'appelle à propos d'une bagarre dans l'unité D3.
Sur place je découvre M. DUPASQUIER avec une barre de ceintre dans la main discutant agressivement devant la cellule D3-309 avec les personnes détenues AL ZAHAD et TAWAKALY se trouvant à l'intérieur de la dit cellule.

En visionnant la caméra vidéo surveillance, on découvre qu'auparavant dans le couloir de l'unité D3 M. TAWAKALY donne un coup de poing au niveau de la tête à M. DUPASQUIER.

Description des faits selon votre appréciation :

TY : je suis revenu du travail et j'étais dans ma cellule, j'écoutais de la musique. J'ai entendu des insultes à mon encontre de la part de M. Dupasquier. A ce moment, je l'ai appelé et je lui ai demandé pourquoi il m'insultait. Il m'a dit vient dehors dans le couloir on va se battre, je lui ai dit vient dans la cellule pour discuter. Après il est parti et je me suis énervé, je l'ai poussé et je suis rentré dans ma cellule. M. Dupasquier est revenu devant ma porte avec une barre en fer et m'a menacé de me taper.
Après les AD sont venus.

Questions – réponses :

JC : Avez-vous reçu les différents documents régissant les règles au sein de l'EDFR Site Bellechasse ?
TY : oui
JC : Reconnaissez-vous avoir été impliqué dans une altercation physique avec échanges de coups en date du 16.10.2025 vers 12h00 au sein de l'unité D3 ?
TY : oui
JC : Quelle est la raison de cette altercation ?
TY : voir description des faits selon votre appréciation.
JC : Pouvez-vous me citer le nom de/des codétenus incriminés dans cette altercation physique ?
TY : M. Dupasquier qui est aussi dans mon unité.
JC : Avez-vous reçu des coups lors de cette altercation ?
TY : non
JC : Avez-vous donné des coups à l'encontre de cette personne détenue ?
TY : non, je l'ai juste poussé avec ma main vers son visage
JC : Quelle est votre implication selon votre appréciation : victime / co auteur / auteur principal ?
TY : je suis victime car j'étais tranquille dans ma cellule et on m'a provoqué.

JC : Quelle est l'attitude que vous allez adopter lorsque que vous serez amenez à côtoyer cette personne détenue au sein de l'EDFR Site Bellechasse ? TY : je ne veux rien lui faire, je veux être tranquille dans ma cellule. JC : Reconnaissez-vous être en infraction au règlement EDFR Site Bellechasse, suite à l'altercation physique dans laquelle vous avez été impliqué en date du 16.10.2025, pour atteinte à l'ordre et à la sécurité ? TY : oui je reconnais avoir donner un coup de poing à l'encontre de cette personne.	
Avez-vous quelque chose à ajouter : TY : non	
Auditionné par : Jacques Corpataux	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309
Objet du rapport : Bagarre, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention alinéa: o) l'incivilités et les comportements inadéquates f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité	
Date et heure de l'événement : 19.11.2025 / 15h15	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	VAMBALA Alberto Papito
Témoin(s) éventuel(s) :	M. EGLI Gilbert Noël / MM. Voirol et Lotti

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

15h15 : M. MANIZAO informe la centrale par interphone qu'une bagarre a lieu au sein de la cellule D3-306, occupée par M. EGLI.
En arrivant au sein de l'unité D3 avec MM. Voirol et Lotti, nous retrouvons M. EGLI à l'extérieur de sa cellule et les protagonistes MM. VAMBALA et TAWAKALY à l'intérieure de celle-ci.

Nous constatons qu'il y a eu de l'agitation au sein de la cellule. Des éléments ont été retournés, notamment tous les articles présents sur la table, le réfrigérateur est renversé par terre et son contenu est répandu sur le sol, la loupe de M. EGLI git également parterre.

Tout d'abord les deux protagonistes ont nié le fait de s'être battus. Ils ont été isolés dans un premier temps au sein de leur cellules respectives afin d'assurer la sécurtié. Plus tard M. TAWAKALY a affirmer qu'il a reçu un coup de poing dans le visage de la part de M. VAMBALA.

Selon les déclarations de M. EGLI qui a été témoin des faits, M. VAMBALA aurait commencé l'altercation verbale, puis des échanges d'insultes auraient eu lieu. M. VAMBALA aurait donné un premier coup de poing au visage de M. TAWAKALY. Ceux-ci auraient ensuite échangé des coups de poing mutuels et se seraient violement bousculés ont sein de la cellule.

M. TAWAKALY a des contusions sur le visage et une blessure à la main droite. M. VAMBALA a une éraflure au pouce gauche. La loupe de M. EGLI a été endommagée.

Le visionnage des images vidéo n'a pas permis de vérifier l'évènement passé au sein de la cellule.

Rapport établi par :	Youri Brodard
Date et heure du rapport :	20.11.2025 / 10h00
Signature de l'auteur(e) du rapport :	

Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 21.11.2025	Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309
Audition du : 21.11.2025	Heure : 13h40

Rappel des faits, basé sur le rapport :

15h15 : M. MANIZAO informe la centrale par interphone qu'une bagarre a lieu au sein de la cellule D3-306, occupée par M. EGLI.
En arrivant au sein de l'unité D3 avec MM. Voirol et Lotti, nous retrouvons M. EGLI à l'extérieur de sa cellule et les protagonistes MM. VAMBALA et TAWAKALY à l'intérieure de celle-ci.

Nous constatons qu'il y a eu de l'agitation au sein de la cellule. Des éléments ont été retournés, notamment tous les articles présents sur la table, le réfrigérateur est renversé par terre et son contenu est répandu sur le sol, la loupe de M. EGLI git également parterre.

Tout d'abord les deux protagonistes ont nié le fait de s'être battus. Ils ont été isolés dans un premier temps au sein de leur cellules respectives afin d'assurer la sécurtié. Plus tard M. TAWAKALY a affirmé qu'il a reçu un coup de poing dans le visage de la part de M. VAMBALA.

Selon les déclarations de M. EGLI qui a été témoin des faits, M. VAMBALA aurait commencé l'altercation verbale, puis des échanges d'insultes auraient eu lieu. M. VAMBALA aurait donné un premier coup de poing au visage de M. TAWAKALY. Ceux-ci auraient ensuite échangé des coups de poing mutuels et se seraient violement bousculés ont sein de la cellule.

M. TAWAKALY a des contusions sur le visage et une blessure à la main droite. M. VAMBALA a une éraflure au pouce gauche. La loupe de M. EGLI a été endommagée.

Le visionnage des images vidéo n'a pas permis de vérifier l'évènement passé au sein de la cellule.

Description des faits selon votre appréciation :

J'étais fatigué, je suis allé dans ma cellule cherche ma tasse de café, pour ensuite aller dans la cellule de M. EGLI pour chercher un café. Il s'est mis devant mon chemin. Des insultes on commencer et quand j'étais dans la cellule pour me faire le café, et à ce moment M. VAMBALA m'a donné un coup de poing et je me suis défendu en lui donnant un coup de poing.

Questions – réponses :

YB : Les altercations entre personne détenue, en l'occurrence les bagarres ne sont pas tolérées en prison. Le saviez-vous ?

YT : Oui.

YB : Avez-vous reçu le règlement lors de votre arrivée ?

YT : Oui.

YB : Quelle est l'origine de cette altercation ?

YT : Car j'ai répondu à ces insultes et il m'a tapé.

YB : Est-ce que c'est vous qui avez donné le premier coup ?

TY : Non, c'est M. VAMBALA.

YB : Est-ce que durant cette altercation, vous reconnaissez avoir frappé, à une reprise, un coup de poing au codétenu, respectivement M. VAMBALA ?

YT : Oui, j'ai tout de suite arrêté car j'ai envie d'aller à ma conduite.

YB : Pour donner suite à votre comportement et au lésions causées sur la personne de M. VAMBALA ce dernier est en droit de déposer plainte à votre encontre. Le saviez-vous ?

YT : Oui.

YB : Pensez-vous que vous avez eu un comportement appropriez et qu'une autre solution aurait pu être envisagée ?

YT : On a échangé des insultes mais je n'avais pas l'intention de frappé jusqu'au moment de me défendre.

YB : Est-ce qu'à l'avenir il y a lieu de craindre d'autres altercations entre vous et M. VAMBALA ?

YT : Non, moi je n'ai pas envie de me bagarrer avec lui. Aujourd'hui, je suis resté de mon côté et lui du sien.

YB : Au vu du rapport et des faits énoncés ci-dessus, reconnaissez-vous être en infraction au règlement de détention de l'EDFR, site de Bellechasse ?

YT : Oui.

YB : Maintenez-vous votre version des faits ?

YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 20 décembre 2017 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 20.11.2025 à 10h00 ;

Le protocole d'audition du 21.11.2025 à 13h40

Considérant :

- Que la personne détenue ait eu une altercation avec un codétenu, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 3 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 10 reprises, dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 3 semaines.

☒ Article 46 al. 1 lit. e : les arrêts en cellule forte jusqu'à vingt jours :
☒ Les arrêts en cellule forte pour une durée de 6 jours.

L'exécution de cette sanction débute le 02.12.2025 pour la privation de TV.
L'exécution de cette sanction débute le 21.11.2025 à 14h30 pour les arrêts en cellule forte.

En cas de consignation en cellule ou d'arrêts en cellule forte, la personne détenue :

☐ Confirme être médicalement apte à subir cette sanction.

☐ Demande à voir le service médical durant les premières heures de sa consignation ou de ses arrêts en cellule forte.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 21.11.2025

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 21.11.2025

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☒ AD SI Gestion Quartier disciplinaire ☒ Service social ☒ Service médical ☒ Rémunération ☒ SPV ☒ Service visites ☒ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 1er janvier 2025 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 20.04.2026 à 18h30 ;

Le protocole d'audition du 21.04.2026 à 10h50

Considérant :

- Que la personne détenue ait tenté de frapper un codétenu, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 4 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 11 reprises, dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒Interdiction de recharge de clé automate d'une durée de 3 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 23.04.2026 pour l'interdiction de recharge de clé automate

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 21.04.2026

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 21.04.2026

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire ☒ Service social ☐ Service médical ☒ Rémunération
☒ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC - **Cellule :** 309
Objet du rapport : Altercation, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention alinéa : f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité	
Date et heure de l'événement : 20.04.2026 / 17 :20	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	ESSMOUNI Mohamed / DOULACHE Oussama / KHEMAISSIA Othmane
Témoin(s) éventuel(s) :	FASEL Daniel

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

À 17h20, j'ai été contacté par la centrale m'informant que le détenu M. TAWAKALY souhaitait s'entretenir avec un agent. Je me suis rendu à l'unité D3 et j'ai appelé le détenu concerné.

À son arrivée, M. TAWAKALY s'est présenté dans un état d'énervement, déclarant que MM. ESSMOUNI, KHEMAISSIA et DOULACHE auraient proféré des insultes à l'encontre de sa mère. Lors de cet échange, il a donné un coup de pied contre le mur.

Je lui ai demandé de se calmer. Entre-temps, les trois détenus concernés sont sortis de leur cellule et se sont approchés afin de comprendre la situation. Une altercation verbale a alors éclaté entre les quatre détenus.

Mon collègue est arrivé en renfort. Face à la montée de tension, j'ai déclenché l'alarme via mon téléphone afin d'alerter les autres agents.

Durant l'incident, M. TAWAKALY, qui était agité et virulent a tenté de porter un fort coup de poing à M. DOULACHE, mais a été stoppé dans son geste par les agents présents.

Afin de rétablir le calme et d'éviter toute escalade, j'ai décidé de raccompagner M. TAWAKALY en cellule et de le consigner.

Rapport établi par :	Marcos Filipe Santos Oliveira
Date et heure du rapport :	20.04.2026 / 18 :30
Signature de l'auteur(e) du rapport :	Santos
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 21.04.2026	Par : Buumgartner Yann.

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309
Audition du : 21.04.2026	Heure : 10h50

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Le 20.04.2026 à 17h20, j'ai été contacté par la centrale m'informant que le détenu M. TAWAKALY souhaitait s'entretenir avec un agent. Je me suis rendu à l'unité D3 et j'ai appelé le détenu concerné.
A son arrivée, M. TAWAKALY s'est présenté dans un état d'énervement, déclarant que MM. ESSMOUNI, KHEMAISSIA et DOULACHE auraient proféré des insultes à l'encontre de sa mère. Lors de cet échange, il a donné un coup de pied contre le mur.
Je lui ai demandé de se calmer. Entre-temps, les trois détenus concernés sont sortis de leur cellule et se sont approchés afin de comprendre la situation. Une altercation verbale a alors éclaté entre les quatre détenus.
Mon collègue est arrivé en renfort. Face à la montée de tension, j'ai déclenché l'alarme via mon téléphone afin d'alerter les autres agents.
Durant l'incident, M. TAWAKALY, qui était agité et virulent a tenté de porter un fort coup de poing à M. DOULACHE, mais a été stoppé dans son geste par les agents présents.
Afin de rétablir le calme et d'éviter toute escalade, j'ai décidé de raccompagner M. TAWAKALY en cellule et de le consigner.

Description des faits selon votre appréciation :

Cela fait depuis que je suis dans le couloir D3 que ces personnes me mettent la pression. Cela devient de plus en plus difficile pour moi de lutter contre ces agressions verbales et raciste. (On est que 4 Afghans) On est persécuté et traité comme de la merde par les codétenus mentionnés dans le rapport. Je ne suis tellement pas bien que je perde du poids. Il y a de nombreuse fois ou j'ai des problèmes avec ces personnes et que personnes ne voit. J'en peu plus de cette situation. C'est toujours moi qui me fais punir pour les affronts des codétenus.

Questions – réponses :

YB : Selon le rapport, vous vous seriez emporté envers un codétenu. Confirmez-vous cette situation ?
YT : Oui, je voulais lui faire peur mais je ne l'ai pas touché. Ils étaient 4 contre moi.

YB : Comment expliquez-vous votre réaction à ce moment-là ?
YT : J'en avais plus qu'assez. Il faut que de m'insulter. Ils me provoquent tout le temps.

YB : Le rapport indique que vous avez été insulté par des codétenus, respectivement 3 personnes. Confirmez-vous ces écrits ?
YT : Oui.

YB : Il est mentionné que vous avez tenté de porter un fort coup de poing à M. DOULACHE mais que ce dernier n'a pas abouti car il a été stoppé par un agent. Confirmez-vous cela ?
YT : J'ai fait ce mouvement pour leur montré que je suis là mais je sais que si je le tapait, j'irai

en cellule forte. Et je ne veux pas y retourner.

YB : Pouvez-vous à ce moment-là reprendre votre calme ou écouter les demandes du personnel ?
YT : Non, il y avait trop de stimuli. Mais je ne voulais pas le frappé

YB : Reconnaissez-vous que vous aviez l'intention de frapper la personne détenue M. DOULACHE ?
YT : Non, j'ai levé le poing pour lui faire peur pas pour le frappé.

YB : Est-ce qu'il y a lieu de craindre qu'un tel acte se reproduise si on vous enlève la consignation en cellule ?
YT : Non.

YB : Au vu du rapport et des faits évoqués ensemble, reconnaissez-vous avoir enfreint le règlement de l'EDFR, site de Bellechasse ?
YT : Partiellement. Il n'y a pas eu de bagarre mais cela à perturber le fonctionnement de la prison.

Avez-vous quelque chose à ajouter :
J'aimerai changer de couloirs. J'en peu plus de cette situation.

Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature : X
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 1er janvier 2025 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 25.06.2026 à 13h30 ;

Le protocole d'audition du 29.06.2026 à 08h15

Considérant :

- Que la personne détenue ait cassé son téléviseur, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention, alinéa k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'EDFR, au personnel ou à d'autres personnes détenues ou se trouvant sur le territoire de l'EDFR.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 12 reprises, dont 5 fois pour d) la consommation, l'apport, le trafic et la possession de drogues, d'alcool et d'autres substances ayant des effets analogues, y compris le cannabidiol (CBD)
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 12 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 12 reprises, dont 5 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 12 reprises, dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al.1 lit. b : La suppression temporaire de la possibilité de disposer de ressources financières, des activités de loisirs et des relations avec le monde extérieur :
☒ Privation de télévision (sont compris : écran télé, écran ordinateur, console de jeux) d'une durée de 16 semaines.

L'exécution de cette sanction débute le 30.06.2026 pour la privation de TV.

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 26.06.2026

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 26.06.2026

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire ☐ Service social ☐ Service médical ☒ Rémunération
☒ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309

Objet du rapport : Détérioration de la télévision, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'EDFR

Date et heure de l'événement : 25.06.2026 / 12h27

Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :

Témoin(s) éventuel(s) : Youri Brodard, Filipe Santos

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Vers 12h27, M. TAWAKALY a contacté la centrale par l'interphone pour signaler qu'une personne s'était introduite dans sa cellule quelques minutes plus tôt et avait brisé son téléviseur.

Une fois sur place, nous avons effectivement constaté que la télévision était dégradée (voir photo). Cependant, après vérification des images de vidéosurveillance de l'unité, il s'est avéré que personne n'était entré dans sa cellule durant le créneau horaire indiqué.

Rapport établi par : David Bonnechose

Date et heure du rapport : 25.06.2026 / 13h30

Signature de l'auteur(e) du rapport :

Transmis le : À :

Suite à donner :

Traité le : 25.6.2026 Par : Baumgartner Yann

Remis à la Police Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Remis au service des séquestres Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309

Audition du : 29.06.2026 Heure : 08h15

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Vers 12h27, M. TAWAKALY a contacté la centrale par l'interphone pour signaler qu'une personne s'était introduite dans sa cellule quelques minutes plus tôt et avait brisé son téléviseur.
Une fois sur place, nous avons effectivement constaté que la télévision était dégradée (voir photo). Cependant, après vérification des images de vidéosurveillance de l'unité, il s'est avéré que personne n'était entré dans sa cellule durant le créneau horaire indiqué.

Description des faits selon votre appréciation :

Oui, j'ai mis un coup de poing dans le téléviseur.

Questions – réponses :

YB : Selon le rapport établi, il est indiqué que vous avez contacté la centrale afin de signaler que votre téléviseur était endommagé. Pouvez-vous confirmer cet élément ?
YT : Oui.

YB : Confirmez-vous que des agents se sont rendus dans votre cellule afin de constater l'état du téléviseur ?
YT : Oui.

YB : Pouvez-vous préciser à quel moment (date et heure) les faits que vous décrivez se seraient produits ?
YT : Encore les histoires avec les arabes. Selon lui, il se fait insulté par des arabes qui passe derrière sa porte.

YB : D'après le même rapport, vous auriez déclaré aux agents qu'une personne serait entrée dans votre cellule en votre absence et aurait causé ces dommages. Maintenez-vous cette version des faits ?
YT : J'ai menti, je voulais éviter le cachot mais maintenant que je suis ici au cachot, je dis la vérité, c'est moi qui l'ai cassé.

YB : Le fait de commettre un ou des actes de déprédation, en l'occurrence sur le matériel de l'EDFR est une infraction au règlement de détention. Le saviez-vous ?
YT : Oui.

YB : Avez-vous reçu et pris connaissance du règlement de détention lors de votre admission aux Établissements de Bellechasse ?
YT : Oui

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Si je vais à Curabilis et que je reviens, j'aimerai changer de couloir pour ne plus avoir de problème avec les arabes et avoir du respect et être au calme.

Auditionné par : Yann Baumgartner Signature :

Signature de la personne auditionnée : Signature : X

☐ La personne refuse de signer

☐ La personne refuse d'être auditionnée

Nom et prénom du témoin : Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Participation aux frais de réparation du matériel pour déprédation

Sugiez, le 29.06.2026

Monsieur Yosuf TAWAKALY
Date de naissance :01.01.1999
Bâtiment : BC Cellule : 309

En date du 25.06.2026, un rapport a été établi par un agent de détention.

Il est mentionné que vous avez dépravé du matériel de l'EDFR, Site Bellechasse.

Respectivement :

Un téléviseur

À la suite de l'analyse des frais de réparation, la somme de 400 CHF vous sera demandée pour la remise en état du matériel.

Le prélèvement est effectué en en plusieurs tranches.

Cette lettre sera en complément du rapport établi et classée dans votre dossier.

Nous vous remercions pour votre compréhension.

Yann Baumgartner

Signature de l'agent de détention : _____

Signature de la personne détenue : _____

☐ La personne détenue refuse de signer.

Distribution :
A l'intéressé
Dans votre dossier
A la rémunération

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Sanction disciplinaire

Prénom et Nom Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC **Cellule :** D3 / 309

Vu :

La Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'Ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le Règlement de détention du 1er janvier 2025 de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse ;

Le rapport écrit du 22.07.2026 à 13h45 ;

Le protocole d'audition du 23.07.2026 à 09h45

Considérant :

- Que la personne détenue à eu une altercation avec des codétenus, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention, alinéa f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- Que le concerné reconnait les faits..
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 13 reprises, dont 5 fois pour f) l'atteinte à l'ordre et à la sécurité
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 13 reprises, dont 1 fois pour k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive à une négligeance grave d'outils, d'appareils, d'installation ou de tout bien appartenant à l'Etablissement
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 13 reprises, dont 1 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 13 reprises, dont 5 fois pour e) la perturbation du déroulement du travail et, lorsque la personne détenue est astreinte au travail, le refus de travailler
- Que le concerné a déjà été sanctionné disciplinairement à 13 reprises, dont 1 fois pour o) l'incivilités et les comportements inadéquates
- En l'absence d'éléments probants suffisants, il n'est pas possible d'établir avec certitude la réalité ni la véracité de cette altercation.

Prononce en vertu de l'article 46 LEPM :

☒ Article 46 al. 1 lit. a : L'avertissement

Voie de recours

La présente décision est sujette à recours dans les dix jours dès réception (art. 47 al. 1 LEPM).
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.
Le recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 47 al. 2 LEPM).

Sugiez, le 23.07.2026

Pour la direction de l'EDFR : Yann Baumgartner

Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste en avoir pris connaissance.

Sugiez, le 23.07.2026

Signature de la personne détenue : X

☐ La personne a refusé de signer cette décision.

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision, attestera par sa propre signature ainsi que par celle d'un ou d'une agent-e de détention, le refus de signature.

Communication :

☒ à l'intéressé ☐ AD SI Gestion Quartier disciplinaire ☒ Service social ☒ Service médical ☐ Rémunération
☒ SPV ☐ Service visites ☐ Cuisine

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Rapport	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **- Cellule :** 309
Objet du rapport : Altercation physique, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 70 du règlement de détention alinéa : k) l'aliénation ou la détérioration volontaire ou consécutive auprès du personnel ou à d'autres personnes détenues se trouvant sur le territoire de l'EDFR	
Date et heure de l'événement : 22.07.2026 / 16h31	
Autre(s) détenu(s) impliqué(s) :	BAKOLA Franck Junior, AJMI Ismael, ESSAMRI Ayoub, OUCHEFOUNE Rédouane
Témoin(s) éventuel(s) :	

Déroulement précis des faits constatés et par ordre chronologique :

Le lundi 20.07.2026, à 16h31, M. BAKOLA pénètre dans la cellule de M. TAWAKALY sans y être invité. Un échange de coups entre les deux personnes détenues est alors visible dans l'encadrement de la porte. Dans un second temps, Messieurs AJMI, ESSAMRI et OUCHEFOUNE entrent également dans la cellule, M. AJMI est aperçu donnant un coup, puis il n'est dès lors plus possible de distinguer le déroulement des faits à l'intérieur de la cellule.
Le mercredi matin 22 juillet 2026, M. TAWAKALY, sollicite à plusieurs reprises la Centrale afin de changer de cellule, indiquant dans un premier temps être tombé de son lit. Par la suite, il déclare avoir été agressé par un groupe de personnes détenues.
Informé de la situation par la Centrale, le remplacent chef de secteur, accompagné du Dr Peverelli, s'entretient alors avec M. TAVAKALY. Au cours de cet échange, celui-ci rapporte avoir subi une agression physique.
Le mardi 21.07.2026, M. TAWAKALY a été examiné par le service médical après avoir déclaré être tombé de son lit. L'examen médical a révélé une fracture de l'humérus ainsi que plusieurs contusions. Voir photos en annexe et le rapport de la consultation Psy du Dr. Peverelli.

Rapport établi par :	Elsino Maggio
Date et heure du rapport :	22.07.2026 / 13h45
Signature de l'auteur(e) du rapport :	
Transmis le :	À :
Suite à donner :	
Traité le : 23.07.2026	Par : Baumgartner Yann.

Remis à la Police	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	
Remis au service des séquestres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.	

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY	
Date de naissance : 01.01.1999	**Bâtiment :** BC **Cellule :** D3/309
Audition du : 23.07.2026	Heure : 09h45

Rappel des faits, basé sur le rapport :

Le lundi 20.07.2026, à 16h31, M. BAKOLA pénètre dans la cellule de M. TAWAKALY sans y être invité. Un échange de coups entre les deux personnes détenues est alors visible dans l'encadrement de la porte. Dans un second temps, Messieurs AJMI, ESSAMRI et OUCHEFOUNE entrent également dans la cellule, M. AJMI est aperçu donnant un coup, puis il n'est dès lors plus possible de distinguer le déroulement des faits à l'intérieur de la cellule.
Le mercredi matin 22 juillet 2026, M. TAWAKALY, sollicite à plusieurs reprises la Centrale afin de changer de cellule, indiquant dans un premier temps être tombé de son lit. Par la suite, il déclare avoir été agressé par un groupe de personnes détenues.
Informé de la situation par la Centrale, le remplacent chef de secteur, accompagné du Dr Peverelli, s'entretient alors avec M. TAVAKALY. Au cours de cet échange, celui-ci rapporte avoir subi une agression physique.
Le mardi 21.07.2026, M. TAWAKALY a été examiné par le service médical après avoir déclaré être tombé de son lit. L'examen médical a révélé une fracture de l'humérus ainsi que plusieurs contusions

Description des faits selon votre appréciation :

J'étais dans la cellule d'un codétenu lorsque j'ai entendu que M. BAKOLA proférait des insultes à mon encontre. Je me suis alors rendu dans la cellule où se trouvait M. BAKOLA afin de discuter avec lui. A ce moment-là, je lui ai demandé pourquoi il insultait ma mère. Il m'a répondu : « C'est ça ta phrase ? ». Je lui ai confirmé que oui, c'était ma phrase.

Par la suite, M. BAKOLA est venu dans ma cellule et m'a déclaré qu'il allait me cracher dans la bouche. Il m'a également menacé de me violer. J'ai alors tenté de le frapper, mais je l'ai manqué.

M. BAKOLA s'est ensuite avancé vers moi et m'a porté plusieurs coups à la tête, à l'arcade sourcilière et à la jambe. A ce moment-là, d'autres détenus sont entrés dans la cellule. M. AJMI m'a frappé à plusieurs reprises, ce qui m'a fait tomber au sol. Je me suis relevé, mais j'ai de nouveau reçu des coups et suis retombé par terre. Alors que j'étais au sol, j'ai reçu un coup de pied au bras.

Concernant les autres personnes présentes, je n'ai pas été en mesure de les identifier, les événements s'étant déroulés très rapidement. Je ne pense toutefois pas que les deux autres détenus m'aient porté des coups.

Questions – réponses :

YB : Selon le rapport, il est fait mention que vous avez subi une altercation de là par de codétenu au nombre de quatre. Le confirmez-vous ?
YT : Oui.

YB : Avant cette altercation, est-ce qu'il y avait déjà des tensions avec ces personnes ?

YT : Non.

YB : Sur les images de vidéosurveillance, on voit M. BAKOLA ouvrir la porte et vous parler. Que vous a t'il dit ?
YT : Voir la description des faits

YB : Décrivez-moi, dans l'ordre chronologique et avec le plus de précision possible, le déroulement des événements à compter du moment où M. BAKOLA est entré dans votre cellule.
YT : Voir la description des faits

YB : Pouvez-vous donner l'identité des personnes qui vous ont asséner un ou des coups ?
YT : M. BAKOLA et M. AJMI. Je n'ai pas souvenir que les 2 autres codétenus m'ont frappé.

YB : De votre côté, avez donner des coups à une de ces quatre personnes ?
YT : J'ai n'ai pas pu me défendre. J'ai essayé de donner un coup à M. BAKOLA mais je l'ai manqué.

YB : Selon vous, existe-t-il un risque que ce conflit se reproduise ?
YT : Pas de ma part.

YB : Pourquoi ne pas avoir été chez un agent annoncer cette altercation de suite ?
YT : J'avais peur qu'ils reviennent.

YB : A l'issue de votre audition, je vous demanderai de confirmer si vous maintenez cette version des faits ?
YT : Oui.

YB : A l'issue des auditions des autres personnes impliquées et après examen de l'ensemble des éléments du dossier, je reviendrai vers vous pour vous communiquer la décision qui sera prise, notamment quant à l'éventuel prononcé d'une sanction disciplinaire. En attendant la fin des auditions vous êtes consigné en cellule pour votre sécurité. L'avez-vous compris ?
YT : Oui.

Avez-vous quelque chose à ajouter :
Il faut vous m'enfermé ou que vous enfermer les autres je crains pour ma sécurité.

Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :
Signature de la personne auditionnée :	Signature :
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Protocole d'audition	
Prénom et Nom : Ruben Morais, MAURICIO MORAIS	
Date de naissance : 15.12.2001	**Bâtiment :** BC **Cellule :** C3/313
Audition du : 23.07.2026	Heure : 13h00

Rappel des faits, basé sur le rapport :

En date du 20.07.2026, une altercation a eu lieu dans la cellule de M. TAWAKALY, au D3/309.
Le Dr Peverelli s'est approché de moi en date du 23.07.2026 pour m'informer que vous disposeriez d'informations susceptibles d'être utiles à l'enquête en cours.
M. MAURICIO MORAIS est entendu en qualité de personne à donner des renseignements.

Description des faits selon votre appréciation :

Lundi, j'étais avec un codétenu au C3. Les faits m'ont ensuite été rapportés. Selon les informations reçues, M. TAWAKALY s'est rendu dans la cellule de M. OUCHEFOUNE afin de lui demander pourquoi lui-même et d'autres personnes détenues insultaient sa mère. Par la suite, M. BAKOLA s'est rendu à son tour dans la cellule de M. TAWAKALY pour obtenir des explications.
Il semblerait que M. TAWAKALY ait porté le premier coup de poing, que M. BAKOLA aurait réussi à esquiver. Ensuite, plusieurs personnes détenues seraient entrées dans la cellule de M. TAWAKALY pour le rouer de coups avant d'en ressortir comme si de rien n'était.
Lors du contrôle, à l'arrivée de l'agent, M. TAWAKALY s'est tourné de manière à ne pas être vu. Je ne suis pas en mesure de confirmer quelles personnes ont participé aux violences. Toutefois, selon différents échos recueillis, plusieurs, voire l'ensemble des personnes présentes, auraient pris part à l'agression.
En raison de sa maladie, M. TAWAKALY est parfois persuadé que certaines personnes l'insultent alors que cela ne semble pas être le cas. J'ai déjà été confronté à des situations similaires au PTJMP. Il m'est notamment arrivé de discuter avec sa thérapeute et de le voir ensuite arriver en affirmant que j'avais insulté sa mère ou proféré d'autres propos à son encontre.
Ces derniers temps, je le trouve particulièrement absent, avec le regard vide. J'attends généralement un moment avant d'engager la discussion avec lui afin d'évaluer son état.
Par ailleurs, il y a encore deux ans, nous n'étions pas confrontés à la présence de ces groupes de jeunes ou de ces « clans » au sein du bâtiment. Cette évolution est préoccupante et contribue à une augmentation des tensions. On peut notamment faire le parallèle avec la situation de M. OZTUNALI, dont la cellule aurait été investie par d'autres détenus afin de lui prendre ses effets personnels et de le menacer.

YB : Volontairement la copie n'est pas transmise à la personne détenue pour garantir sa sécurité.

Avez-vous quelque chose à ajouter :

Auditionné par : Yann Baumgartner	Signature :

Signature de la personne auditionnée :	Signature : X Mauricio
☐ La personne refuse de signer ☐ La personne refuse d'être auditionnée	
Nom et prénom du témoin :	Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois
EDFR
Freiburger Strafanstalt **FRSA**

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10, F +41 26 304 10 70

Entretien

Date et heure	22.07.2026
Patient	Tawakaly Yosuf
Type	Consultation Psy
Interlocuteur(s)	Peverelli Lucio
Texte	Je passe voir M. Tawakaly dans sa cellule, avec M. Maggio, à la demande de ce dernier puisque le patient interphone plusieurs fois dans la matinée pour se plaindre de douleurs et de maltraitances qu'il subirait par des codétenus. Lors de l'évaluation, M. Tawakaly est calme, collaborant, se plaint du fait que des codétenus l'harcèlent et l'ont agressé récemment; il montre des blessures sur une main, on lui répond qu'il a dit être tombé du lit et que ses blessures ont été évaluées par le Service médical. Finalement, il nous montre aussi des autres blessures, notamment un hématome sur l'arcade droite avec extension à l'orbite, une autre blessure sur le partie gauche du front, une abrasion d'environ 5x5cm sur l'avant-bras gauche, puis l'épaule gauche qui lui fait très mal. Il nous explique avoir été agressé par des codétenus qui seraient allés le tabasser dans sa cellule, lundi après-midi. Il nous explique aussi été vu par le Service médical, et avoir dit être tombé du lit par peur de représailles de la part des agresseurs. On note le lieu, la date et le créneau horaire de l'agression présumée, M. Maggio demande à la Centrale de visionner les vidéos pour voir s'il est possible de confirmer les dires de M. Tawakaly. En rentrant au local de garde, nous croisons Mme Akoul, qui nous confirme que M. Tawakaly a été vu hier; elle nous dit aussi que vu les blessures il est très improbable que la cause soit une chute du lit, la version de l'agression est nettement plus cohérente.







